



Arrêt

n° 105 128 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me J. BAELDE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guargé et vous proviendriez de la commune de N'Zerekoré, en République de Guinée.

Vous seriez arrivé en Belgique le 24 novembre 2009 et avez introduit une première demande d'asile le 27 novembre 2009. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre votre famille – en particulier votre père - ainsi que les gens de votre village natal car ces derniers souhaiteraient que vous effectuiez un

séjour dans la « forêt sacrée » où, comme le voudrait la tradition de votre ethnie, vous deviez vous faire tatouer.

Le 22 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En substance, il est relevé dans cette décision que vos propos vagues et lacunaires et les lacunes concernant les problèmes que vous auriez causés vos parents relevés dans vos déclarations ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que vous alléguiez. Cette décision fait également référence à la possibilité que vous aviez de vous installer ailleurs en Guinée.

Le 9 juillet 2012, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci a également statué, dans son arrêt n°90 187 du 23 octobre 2012, par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire, confirmant l'analyse du CGRA quant à l'absence de bienfondé de la crainte et du risque réel de subir des atteintes graves que vous alléguiez.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 21 novembre 2012. Selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité. Vous ajoutez que depuis août 2012, vous seriez recherché par la police car votre père leur aurait demandé de vous retrouver prétextant votre disparition. Votre épouse aurait été entendue par la police en août 2012 et la police se serait présentée à plusieurs reprises au domicile familial pour vérifier si vous étiez présent. A l'appui de vos dires, vous déposez une copie de cinq procès-verbaux provenant du commissariat de Kaloum et datés du 6 au 10 août 2012, une convocation du commissariat de Kaloum datée du 8 août 2012, un avis de recherche du Tribunal de Conakry daté également du 8 août 2012, une photo censée représenter des gens de votre village lors d'une cérémonie de tatouage, un engagement de votre père auprès du commissariat de Kaloum, une lettre manuscrite de votre épouse ainsi que des enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués au cours de votre première procédure, à savoir des problèmes avec votre père et les gens de votre village d'origine en raison de votre refus de vous rendre dans la forêt sacrée pour y être tatoué (pages 12 et 13 de votre rapport d'audition du 9 janvier 2013). Or, le CGRA rappelle que l'ensemble des instances d'asile belges ont jugé vos craintes et risques réels dénués de fondement. Comme élément nouveau, vous déclarez qu'en raison de votre refus de vous faire tatouer et votre départ du village (pages 5 et 6 de votre rapport d'audition du 9 janvier 2013), votre père se serait rendu auprès des autorités guinéennes pour signaler votre disparition et leur demander de vous retrouver. La police aurait alors convoqué votre épouse et aurait lancé un avis de rechercher à votre rencontre. Elle se serait également rendue chez votre épouse à plusieurs reprises pour vérifier si vous y étiez présent (pages 6 à 8 de votre rapport d'audition du 9 janvier 2013). Pour attester de vos déclarations et rétablir le bienfondé de vos craintes, vous versez différents documents à l'appui de votre seconde demande d'asile ; à savoir une copie de cinq procès-verbaux provenant du commissariat de Kaloum daté entre le 6 et le 10 août 2012, une convocation du commissariat de Kaloum datée du 8 août 2012, un avis de recherche du tribunal de Conakry daté également du 8 août 2012, une photo censée représenter des gens de votre village lors d'une cérémonie de tatouage, un engagement de votre père auprès du commissariat de Kaloum, une lettre manuscrite de votre épouse ainsi que des enveloppes (cfr. Documents présentés par le demandeur d'asile, Inventaire).

Cependant, relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez lors de votre deuxième demande d'asile sont directement liés et subséquents aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, tant le CGRA que le CCE ont retenu, pour ces faits, l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves que vous alléguiez.

Rappelons que l'arrêt du CCE du 23 octobre 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Partant, un doute sérieux quant à la crédibilité des faits invoqués lors de votre seconde demande d'asile peut, a priori, être émis.

En outre, concernant l'avis de recherche établi à votre nom, émanant du Tribunal de première instance de Conakry et daté du 8 août 2012, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments permettent de remettre en cause son authenticité.

Tout d'abord, vous déclarez que votre épouse aurait obtenu cet avis de recherche le jour où elle se serait rendue à la police (page 5, ibidem). Or, l'avis de recherche constitue une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de votre Etat et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil ; ce qui est confirmé par les informations dont dispose le CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse, Documents judiciaires – 06, Guinée, Documents originaux, 17 septembre 2012). Il n'est dès lors pas crédible que les autorités guinéennes aient fourni ce document à votre épouse, a fortiori en original (cfr. Documents présentés par le demandeur d'asile, Inventaire, document n°1).

Ensuite, soulignons que selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier, les seuls termes « Tribunal de première instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit (cfr. Document de réponse, Documents judiciaires – 01, Guinée, Tribunaux de Première Instance de Conakry, 20 mai 2011, update le 18 septembre 2012). De plus, remarquons qu'il revient en principe au juge d'instruction et non au Procureur de la République de délivrer un avis de recherche (cfr. Document de réponse, Documents judiciaires – 04, Guinée, Avis de recherche, 20 mai 2011, update 19 juillet 2011).

En outre, l'unique référence législative présente sur ce document est juridiquement incorrecte. En effet, il y est mentionné « faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne ». Or, le Code de procédure pénale est un recueil de textes juridiques ayant pour fonction d'organiser les étapes d'une procédure pénale et non un recueil organisé de textes juridiques dans le champ du droit pénal tel que le Code pénal (cfr. Document de réponse, Documents judiciaires – 02, Guinée, Code de procédure pénale, 20 mai 2011). Ce type d'erreur est inimaginable de la part d'un Procureur de la République ou de son représentant dans un tel document

De surcroît, il apparaît sur ce document que vous êtes recherché en raison d'atteinte à la sûreté de l'Etat, manifestation de rue et réunions non autorisées sur les voies publiques (cfr. Documents présentés par le demandeur d'asile, Inventaire, document n°1). Or, ces faits ne correspondent pas à vos déclarations dans la mesure où vous dites être recherché par vos autorités uniquement car votre père leur aurait demandé de vous retrouver, et ce parce que vous auriez refusé de vous faire tatouer et que vous seriez parti (pages 5 et 6, ibidem). Interrogé sur cette incohérence, vous expliquez que c'est sans doute votre père qui aurait déclaré cela à la police afin que celle-ci puisse vous retrouver (idem), ce qui n'est pas pertinent.

Au vu de tous ces éléments, l'authenticité de ce document peut être remise en question.

Vous présentez également une convocation du commissariat central de la police de Kaloum daté du 8 août 2012.

Au sujet de cette convocation, outre le fait que vous n'en déposez qu'une copie, remarquons tout d'abord que cette convocation a été émise le même jour que l'avis de recherche vous concernant. Or, il n'est pas du tout crédible que vos autorités nationales déposent une convocation à votre domicile alors qu'un avis de recherche a déjà été émis à votre encontre et qu'il stipule que vous êtes en fuite, et vice-versa. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que la police aurait émis cet avis de recherche immédiatement après avoir convoqué et vu votre épouse le 8 août 2012 (page 7, ibidem), ce qui n'est pas pertinent. Ajoutons d'ailleurs que selon le procès-verbal que vous déposez, votre épouse aurait été entendue le 7 août et non pas le 8 août 2012, comme vous le prétendez. Confronté à cette contradiction, vous expliquez ne pas vous être intéressé aux dates et avoir uniquement demandé à votre épouse de vous envoyer ces documents (idem).

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, certains éléments permettent également de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, soulignons que la convocation que vous produisez ne contient aucun numéro (coin supérieur gauche) et stipule uniquement que vous devez vous présenter « pour affaire [vous] concernant » (sic), ne donnant ainsi aucune indication sur les motifs pour lesquelles vous seriez convoqué. Remarquons également qu'on ne peut identifier l'auteur de ce document, aucun nom ne figurant à côté de la signature en bas de page.

Dès lors, ce document ne peut pas non plus venir soutenir votre seconde demande d'asile.

Troisièmement, en ce qui concerne les cinq procès-verbaux que vous déposez, plusieurs éléments sont à souligner.

Tout d'abord, remarquons que vous déclarez ignorer la manière dont votre épouse se serait procurée ces documents et ajoutez ne pas avoir pu lui poser la question par téléphone car elle serait surveillée par la police (page 8, *ibidem*). Or, dans la mesure où ces procès-verbaux datent du mois d'août 2012 et que vous expliquez ne plus avoir parlé avec votre épouse après novembre 2012 en raison de cette surveillance (page 8, *ibidem*), le CGRA constate que vous aviez le temps de l'interroger à ce sujet dans l'intervalle. Votre attitude passive est incompatible avec celle d'une personne qui sollicite la protection des autorités internationales.

Ensuite, vos déclarations sont en contradictions avec les procès-verbaux que vous déposez. En effet alors que vous déclarez que votre père se serait rendu à la police en date du 8 août 2012 pour accuser votre épouse et que celle-ci aurait été entendue par le commissariat le même jour (page 5, *ibidem*), les procès-verbaux que vous déposez stipulent que votre père se serait rendu à la police en date du 6 août et que votre épouse y aurait été entendue le lendemain, à savoir le 7 août 2012. Cette contradiction entre vos déclarations et les documents que vous déposez entache fortement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous déposez dans la mesure où il s'agit d'une date pour le moins importante ; le début des problèmes judiciaires de votre épouse subséquents à vos problèmes avec votre père, problèmes judiciaires ayant entraînés le départ de votre fille aînée de la maison familiale (page 11, *ibidem*).

Quoi qu'il en soit, certains éléments permettent également de remettre en cause l'authenticité de ces documents. Ainsi, il est peu crédible que les autorités guinéennes commettent autant d'erreurs de syntaxes et de compréhension dans un document officiel : « muni d'une lettre plainte », « nous n'avons puis faire une confrontation », « [mon beau-père] ne veut pas la réussite de mon mari qui est le fils de la première femme mais que le mari de mon beau-père ne l'aime plus ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut, dès lors, être accordée à ces documents.

Ensuite, concernant l'engagement que votre père aurait signé en date du 8 août 2012 au commissariat de Kaloum, remarquons tout d'abord que vous déclarez une nouvelle fois ne pas savoir comment votre épouse aurait obtenu ce document (page 10, *ibidem*) et ce, au prétexte que votre épouse raccrocherait le téléphone quand vous l'appelleriez (*idem*), ce qui n'est pas pertinent.

De surcroît, dans la mesure où la police déclare que votre père ne se serait plus présenté dans leurs locaux après les révélations faites par votre épouse en date du 7 août 2012, il n'est pas crédible que votre père ait rédigé cet engagement qui aurait été contresigné par le commissaire divisionnaire en date du 8 août 2012.

Ceci permet également de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Au sujet de la lettre manuscrite envoyée par votre épouse, datée du 10 novembre 2012, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une correspondance privée, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits.

Partant, cette lettre n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos antérieurs.

Enfin, la photo que vous présentez et qui est censée représenter les coutumes de votre ethnie ne permet pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra. En effet celle-ci n'a aucune valeur objective dans la mesure où elle a été prise par une personne privée.

En ce qui concerne les enveloppes par lesquelles vous avez reçus les documents mentionnés supra, elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Pour terminer, soulignons que vous n'invoquez pas d'autres éléments de craintes à l'appui de votre seconde demande d'asile (page 12, ibidem).

L'ensemble de ce qui est développé ci-avant, ajouté à la facilité avec laquelle des faux documents peuvent être trouvés en Guinée (cfr. SRB, Guinée, L'authentification des documents d'état civil et judiciaires, septembre 2012), le CGRA constate que les nouveaux éléments déposés pour appuyer votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui avait été faite précédemment et la pertinence de la première décision du CGRA du 22 juin 2012. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 juin 2012. Par son arrêt n° 90.187 du 23 octobre 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 21 novembre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir : cinq procès-verbaux datant du 6 au 10 août 2012; une convocation du commissariat de Kaloum du 8 août 2012 ; un avis de recherche du Tribunal de Conakry du 8 août 2012 ; une photographie ; un engagement du père du requérant auprès du Commissaire de Kaloum ; une lettre manuscrite ainsi que des enveloppes.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à son recours des articles tirés d'internet à savoir : « Reisadvies Ministerie van Buitenlandse Zaken », du 1^{er} mars 2003; "Algemene veiligheid", tiré du site diplomatie.belgium.be, le 9 juillet 2012; "Algemeen Ambtsbericht Guinee", van Ministerie van Buitenlandse Zaken, september 2011.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en émettant d'emblée un doute concernant les nouvelles déclarations du requérant dans la mesure où elles découlent des faits considérés comme non crédibles par les instances d'asile dans le cadre de la première demande du requérant. La partie défenderesse estime en outre que les documents déposés à l'appui de la deuxième demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3 En l'occurrence, dans son arrêt n° 90 187 du 23 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5 Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'absence de force probante des documents déposés par le requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.7 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.8.1 La partie requérante rappelle dans sa requête le contenu de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève. Elle insiste sur l'élément subjectif de la crainte et avance que des « déclarations crédibles et honnêtes » peuvent suffire à l'octroi d'une protection internationale. Elle précise également que les règles relatives à l'application du principe du bénéfice du doute doivent s'appliquer. La partie requérante allègue enfin que son identité et son appartenance ethnique ne sont pas remises en doute.

7.8.2 Le Conseil constate la vacuité de la requête et relève que la partie requérante ne conteste pas utilement, voire même formellement, les motifs de la décision entreprise. Il estime, pour sa part et à l'aune du dossier administratif, que ceux-ci sont pertinents et établis et qu'ils suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y

a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4.1 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle étaye sa demande par la production d'informations provenant des Ministères des Affaires Etrangères belges et des Pays-Bas et estime que leurs conclusions diffèrent de celles de la partie défenderesse.

8.4.2 Le Conseil rappelle d'emblée que l'article 48/4, §2, *litera* c de la loi du 15 décembre 1980 concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE